

## **VS\_GERICHTE LP 14 522 vom 6. August 2014**

VS Kantonsgericht, 2014-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_LP 14 522](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_LP_14_522)

FR: VS\_GERICHTE LP 14 522 du 6 août 2014

IT: VS\_GERICHTE LP 14 522 del 6 agosto 2014

### **Regeste**

DECCIV /14 LP 14 522 DÉCISION DU 6 AOÛT 2014 Tribunal du district de Sierre Le juge suppléant III du district de Sierre Frédéric Evéquoaz en la poursuite n° xxxl pendante entre X\_\_\_\_\_, instante, représentée par Maître A\_\_\_\_\_ et Maître B\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_, intimé, représenté par Maître C\_\_\_\_\_ (Mainlevée définitive) \*\*\*\*\*

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

novembre 2012, l'intimé a été condamné à payer en mains de l'instante, par mois et d'avance, à titre de contribution à l'entretien de la famille, la somme de 90'000 fr. dès le 1er octobre 2010, allocations familiales non comprises, sous déduction de la somme totale de 768'277 fr. 25 versée entre le mois d'octobre 2010 et d'août 2012 ; que l'intimé a en outre été condamné au paiement d'une provision ad litem de 10'000 fr. en faveur de l'instante ; que le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par l'intimé contre

- 6 -

dit arrêt par arrêt du 11 juin 2013 (5A\_935/2012) ; qu'en conséquence, il est exécutoire, et vaut, en principe, titre de mainlevée définitive pour les contributions arriérées et échues ainsi que pour la provision ad litem ; que, contrairement à ce que soutient l'intimé, le montant qui reste dû à titre d'arriéré ressort de façon claire du dispositif de l'arrêt de la Cour de Justice du canton de F\_\_\_\_\_ du 9 novembre 2012 ; qu'en effet, dit dispositif condamne l'intimé à payer en mains de l'instante une contribution d'entretien de 90'000 fr. par mois, dès le 1er octobre 2010, sous déduction d'un montant déterminé (768'277 fr. 25) ; que la Cour de Justice a arrêté avec précision le montant qui doit être déduit des contributions d'entretien, à 25 centimes près ; que le sens du dispositif n'est ainsi pas douteux ; que le juge de la mainlevée n'a pas à l'interpréter en se référant aux motifs de l'arrêt du 9 novembre 2012 ; que, par surplus de moyens, il peut toutefois être relevé que le montant de l'arriéré peut également être déduit des motifs ; qu'en conséquence, l'arrêt de la Cour de Justice du canton de F\_\_\_\_\_ du 9 novembre 2012 vaut titre de mainlevée définitive ; que l'intimé invoque, à titre de moyen libératoire, le paiement de 929'620 fr. 82 intervenu le 28 octobre 2013 en mains de l'office des poursuites du canton de F\_\_\_\_\_ en faveur de l'instante, montant qui doit être porté en déduction de la somme poursuivie ; qu'il ressort tant du commandement de payer que de la requête de mainlevée que l'instante a tenu compte de ce versement, puisqu'elle poursuit - et requiert la mainlevée pour - un montant de 1'511'222 fr. 75, avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2012 et 1075 fr., sous déduction de 929'620 fr. 82 versé le 29 octobre 2013 ; que l'intimé invoque ensuite la compensation à titre de moyen libératoire ; qu'il oppose en compensation un montant de 581'620 fr. 93 correspondant aux factures qu'il aurait payées pour l'entretien de la famille

en sus des 227'851 fr. 85 retenus par l'arrêt sur mesures protectrices du 9 novembre 2012 sur la période d'octobre 2010 à novembre 2012 ; que, toutefois, la créance compensante invoquée ne résulte pas d'un titre exécutoire, et n'est pas admise par la poursuivante non plus ; que l'intimé n'a ainsi pas apporté la preuve stricte de la compensation invoquée ; que, pour ce motif déjà, le moyen libératoire doit être rejeté ; qu'en outre, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral dans l'arrêt 5A\_217/2012 précité, le débirentier ne peut pas faire valoir, à titre d'exception de l'art. 81 al. 1 LP, que la créance en paiement de l'arriéré de pensions était déjà éteinte lorsque le jugement au fond a été rendu ; qu'en alléguant avoir payé un montant supérieur à celui retenu dans le jugement exécutoire sur la période d'octobre 2010 à novembre 2012, l'intimé fait valoir que les arriérés réclamés étaient

- 7 -

déjà partiellement éteints, par compensation, lorsque la Cour de justice F\_\_\_\_\_ a rendu son arrêt le 9 novembre 2012, ce qu'il ne peut pas faire au vu de la jurisprudence précitée ; qu'enfin, en soutenant avoir payé 809'453 fr. 78 de factures liées à l'entretien de la famille au lieu des 227'851 fr. retenus par la Cour de Justice du canton de F\_\_\_\_\_, l'intimé soulève un argument de fond déjà tranché dans le jugement exécutoire invoqué comme titre de mainlevée ; que le juge de céans ne saurait, au stade de la mainlevée, revoir des montants qui ressortent d'une décision entrée en force ; que, partant, le moyen libératoire est rejeté ; que l'intimé soutient en outre que les intérêts sur la créance déduite en poursuite n'auraient commencé à courir que le 14 juin 2013, date de la mise en demeure adressée par l'instante à l'intimé, et non dès le 1er janvier 2012 comme réclamé par l'instante ; que les échéances auxquelles les contributions d'entretien doivent être versées constituent à la fois le moment de la naissance et de l'exigibilité de chaque prestation individuelle ; que le débiteur qui ne s'exécute pas est en demeure (art. 102 al. 2 CO) à partir de ce moment et doit des intérêts moratoires de 5 % sur chaque contribution ; que l'art. 105 al. 1 CO n'est pas applicable : les arrrages qui y sont mentionnés sont ceux qui interviennent en lieu et place d'un capital, et non les prestations de nature périodique (arrêt 6B\_509/2009 du 3 décembre 2009) ; qu'en présence de prestations périodiques de même montant, l'intérêt dû sur la totalité de la créance est compté à partir d'une échéance moyenne (ATF 131 III 12 consid. 9.5) ; que dans l'arrêt 5A\_712/2012, le Tribunal fédéral n'a pas tranché la question de l'application de l'art. 105 al. 1 CO aux contributions d'entretien mais a simplement constaté que l'autorité cantonale avait retenu comme point de départ des intérêts l'envoi du commandement de payer ; que cet arrêt n'est dès lors d'aucune aide à l'intimé ; que les intérêts ont ainsi commencé à courir à chaque date d'échéance des contributions d'entretien objet de la présente poursuite, soit pour une période de 34 mois s'étalant d'octobre 2010 à juillet 2013 ; qu'il convient d'arrêter le dies a quo des intérêts au 1er janvier 2012 (échéance moyenne, soit au 17ème mois) ; qu'en ce qui concerne la provision ad litem d'un montant de 10'000 fr., les intérêts n'ont commencé à courir qu'à compter du 9 novembre 2012, date de l'entrée en force de l'arrêt de la Cour de Justice sur ce point, le recours déposé par l'intimé auprès du Tribunal fédéral n'ayant pas porté sur cette question (cf. en ce qui concerne les

- 8 -

intérêts : RVJ 2005 296 consid. 3a ; en ce qui concerne l'entrée en force d'une décision de l'autorité cantonale supérieure : Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, nos 2 et 7 ad art. 336 CPC et les références) ; que l'instante poursuit le montant de 1'511'222 fr. 75, avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2012 et 1075 fr., sous déduction de 929'620 fr. 82 valeur au 29 octobre 2013 ; que ce montant correspond aux contributions

d'entretien impayées pour la période d'octobre 2010 à juillet 2013, à savoir 3'060'000 fr. (34 mois x 90'000 fr.), duquel il convient de déduire le montant retenu par la Cour de Justice genevoise dans son arrêt du 9 novembre 2012 (768'277 fr. 25), ainsi que les différents paiements effectués par l'intimé en faveur de l'instante durant la période considérée, soit 53'500 fr. le 5 septembre 2012, 53'500 fr. le 10 octobre 2012, 53'500 fr. le 6 novembre 2012, 90'000 fr. le 6 décembre 2012, 90'000 fr. le 8 janvier 2013, 45'000 fr. le 11 février 2013, 50'000 fr. le 5 mars 2013, 55'000 fr. le 5 avril 2013 et 90'000 fr. le 20 juin 2013 ; qu'il convient encore d'ajouter le montant de 10'000 fr. alloué à l'instante à titre de provision ad litem par arrêt de la Cour de Justice F\_\_\_\_\_ du 9 novembre 2012, et de soustraire le montant de 210'000 fr. ayant fait l'objet de la poursuite n° xxx2 de l'Office des poursuites de F\_\_\_\_\_ ; qu'au vu de ce qui précède, il convient de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer n° xxx1 à concurrence de 1'511'222 fr. 75, avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2012 sur le montant de 1'501'222 fr. 75, et dès le 9 novembre 2012 sur le montant de 10'000 fr., sous déduction du montant de 929'620 fr. 82 valeur au 29 octobre 2013 ; qu'en revanche, aucun titre de mainlevée n'a été produit en ce qui concerne le montant de 1075 fr. réclamé à titre de « Frais PV séquestre », de sorte que la mainlevée est rejetée pour ce montant ; que les frais de poursuite, notamment les frais du commandement de payer et d'encaissement (Stücheli, op. cit., p. 197), ne sont pas l'objet de la décision de mainlevée mais suivent le sort de la poursuite (RVJ 1993 209 consid. 5) ; que l'office des poursuites les ajoute automatiquement à la créance faisant l'objet de la poursuite et le créancier peut les prélever sur les premiers versements du débiteur (art. 68 al. 2 LP) ; que les frais de la procédure de mainlevée sont avancés par la partie poursuivante (art. 68 LP) ; qu'ils sont mis à la charge de la partie qui a succombé ou à la charge des parties, chacune pour une part, si aucune d'elles ne l'a clairement emporté

- 9 -

(A. Panchaud/M. Caprez, La mainlevée de l'opposition, Zurich 1980, § 164, p. 414 ; RVJ 1994 192 consid. 3b) ; qu'en l'occurrence, ils doivent être arrêtés à 750 fr. (art. 48 OELP) et mis à la charge de l'intimé qui succombe pour l'essentiel (D. Staehelin, in Basler Kommentar SchKG, Bâle 2010, art. 84 LP, no 72, p. 782) ; qu'en vertu des art. 95 al. 3 let. b, 105 al. 1 a contrario et 106 al. 1 CPC, le juge peut, notamment dans les litiges relatifs à la mainlevée, condamner, sur demande de la partie qui obtient gain de cause, la partie qui succombe au paiement d'une indemnité équitable, dont le montant doit être fixé par le jugement, pour la perte de son temps et ses frais (V. Rüegg, in Basler Kommentar ZPO, Bâle 2010, art. 105 CPC, no 2, p. 573) ; que font, en principe, aussi partie des frais de la partie qui obtient gain de cause, les frais de représentation (ATF 119 III 68 consid. 3a ; 113 III 109 consid. 3b ; Staehelin, op. cit., art. 84 LP, no 74, p. 783 et réf. cit.) ; que le tribunal fixe les dépens selon le tarif (art. 105 al. 2 CPC) ; que les cantons fixent le tarif des frais (art. 96 CPC) ; que pour les affaires judiciaires de la LP donnant lieu à l'octroi de dépens, ceux-ci sont fixés en Valais entre 250 fr. et 3'300 fr. (art. 33 LTar) ; que l'instante a conclu à l'octroi d'une indemnité à titre de dépens ; qu'elle n'a pas chiffré le montant de celle-ci ; qu'elle a été représentée par deux avocats ; que la présente cause, qui consiste à obtenir la mainlevée définitive sur la base d'un jugement exécutoire, ne saurait justifier les services de deux mandataires, de sorte qu'il ne sera pas tenu compte de cette double représentation ; que les dépens seront ainsi fixés comme si l'instante n'avait été assistée que d'un avocat ; qu'au vu de la difficulté de la présente cause qui peut être qualifiée de simple, de la valeur

litigieuse importante, et de l'activité déployée par l'avocat de l'instance, à savoir la rédaction d'une requête de mainlevée de neuf pages, page de garde incluse, accompagnée d'un bordereau de dix-sept pièces, et d'un mémoire de déterminations de neuf pages, accompagné de deux pièces, ladite indemnité est arrêtée au montant de 1'000 fr., débours inclus, et mise à la charge de l'intimé ;

par ces motifs,

- 10 -

Prononce

1. La demande de suspension de la procédure est rejetée. 2. L'opposition formée au commandement de payer n° xxx1 est définitivement levée à concurrence de 1'511'222 fr. 75, avec intérêt à 5 % dès le 1er janvier 2012 sur le montant de 1'501'222 fr. 75, et dès le 9 novembre 2012 sur le montant de 10'000 fr., sous déduction du montant de 929'620 fr. 82 valeur au 29 octobre 2013. 3. Les frais de la présente décision, arrêtés à 750 fr., ainsi qu'une indemnité de 1000 fr. allouée à l'instance à titre de dépens, sont mis à la charge de l'intimé.

Sierre, le 6 août 2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.